

Mercredi 05 Février 2014 - n°681

Centre-ville et Commerce - Commerce de centre-ville : Sylvia Pinel va défendre son projet
Décentralisation - Collectivités chef de file, Ctap et convention territoriale
Formation professionnelle - Sécuriser l'emploi et la compétitivité des entreprises

Economie - Transparence de la vie publique : un décret vient de paraître

International - Nouveau président et programme de travail pour 2014 de l'ECOSOC

International - Appel à projet du PNUD sur la coopération décentralisée

CENTRE-VILLE ET COMMERCE



Commerce de centre-ville : Sylvia Pinel va défendre son projet

Présenté en Conseil des ministres à la fin de l'été dernier, la discussion en séance publique du projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (

Ce projet de loi rassemble les mesures de nature législative annoncées dans le cadre du pacte pour l'artisanat, de la communication relative à l'adaptation du régime de l'auto-entrepreneur et du soutien à l'entrepreneuriat individuel, et du plan d'action pour le commerce et les commerçants, présentés respectivement

lors des conseils des ministres du 23 janvier, du 12 juin et du 19 juin 2013.

Ces secteurs, fortement pourvoyeurs d'emplois de proximité et irriguant l'ensemble du tissu économique et social, appellent des mesures spécifiques, notamment parce qu'une large partie des entreprises y sont de petite ou de très petite taille. Ces mesures concernent 770 000 entreprises du commerce, qui emploient 3 millions de salariés et 360 000 indépendants, et le million d'entreprises de l'artisanat qui comptent plus de 3 millions d'actifs pour un chiffre d'affaires de 268 milliards d'euros (11% du PIB).

Relations bailleur-commerçant

Pour permettre le maintien d'une offre commerciale et artisanale diversifiée sur les territoires, le projet de loi prévoit d'améliorer la situation locative de ces entreprises, variable importante de leur équilibre économique, notamment en centre-ville.

A cet effet, le régime des baux commerciaux est aménagé avec des règles d'indexation des loyers plus adaptées aux TPE du commerce et de l'artisanat. L'évolution annuelle des loyers commerciaux pourrait être limitée à 10%, l'établissement de documents de référence entre bailleur et commerçant rendu obligatoire, et un droit de préférence reconnu au commerçant lorsque son local est mis en vente.

Réhabiliter l'artisanat

La valorisation des savoir-faire des métiers de l'artisanat étant un facteur d'attractivité de ces secteurs, le Gouvernement souhaite redonner un sens à la qualité d' « artisan ». Le texte vise à rétablir les garanties de qualification professionnelle qui lui sont inhérentes, en instaurant un contrôle effectif direct par les chambres de métiers. Il permet aux corps de contrôle habilités (inspection du travail, impôts, douanes, organismes de sécurité sociale...) de vérifier la détention des assurances obligatoires en fonction du métier et des travaux réalisés.

Le projet de texte fait également évoluer les obligations administratives et comptables des entrepreneurs dans le sens d'une plus grande simplicité et équité. Le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) est rendu plus accessible, en limitant le formalisme exigé pour bénéficier de la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur, qu'il soit primo-créateur ou déjà en activité.

Le régime de l'auto-entrepreneur sera en même temps adapté pour corriger ses effets dommageables en matière de distorsions de concurrence et de salariat déguisé, et aménager la transition entre ce régime et le droit commun afin qu'il puisse jouer son rôle d'initiateur en matière de création d'entreprise.

Refonte du Fisac

Le projet de texte envisage de rééquilibrer la représentation des différentes collectivités à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), qui délivre les autorisations pour la création des grandes surfaces commerciales, ainsi que de clarifier et accélérer les procédures de dépôt de dossier pour les porteurs de projets d'aménagements commerciaux. La Commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) pourra se saisir des projets de grande envergure.

Enfin, le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC), dont « *le fonctionnement actuel ne lui permet pas de remplir ses missions de service public, sera rénové* ». Piloté en fonction des priorités gouvernementales, un « *FISAC nouveau* » devrait permettre à toutes les communes de s'impliquer dans le déploiement d'une politique territoriale cohérente, tout en encourageant le commerce local.

Collectivités chef de file, Ctap et convention territoriale



La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Matpam) promulguée le 27 janvier dernier (cf Ondes Moyennes n° 680 du 29 janvier 2014) crée le chef de filat pour l'exercice des compétences, la Conférence territoriale de l'action publique et démultiplie les conventions territoriales d'exercice concerté des compétences. *Ondes Moyennes* revient sur ces dispositions, qui de prime abord ne semblent pas aller vers plus de simplification.

Collectivités territoriales chefs de file

Dans son article 3, la Loi Matpam institue la notion de « chef de file » pour l'exercice des compétences et fixe la participation minimale du maître d'ouvrage à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. A l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan conclu entre l'État et la région, les projets relevant de ces compétences peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement soit de la région, soit d'un département.

La région est chef de file, c'est-à-dire, chargée d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, sur les compétences suivantes :

- aménagement et développement durable du territoire ;
- protection de la biodiversité ;
- climat, qualité de l'air et énergie ;
- développement économique ;
- soutien de l'innovation ;
- internationalisation des entreprises ;
- intermodalité et complémentarité entre les modes de transports ;
- soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Le département est chef de file sur les compétences suivantes :

- action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique ;
- autonomie des personnes ;
- solidarité des territoires.

La loi précise que le département est consulté par la région en préalable à l'élaboration du contrat de plan conclu entre l'État et la région afin de tenir compte des spécificités de son territoire, ce qui ne semble pas être le cas pour le bloc local.

La commune ou l'Epci à fiscalité propre auquel elle a transféré ses compétences est chef de file sur les compétences suivantes :

- la mobilité durable ;
- l'organisation des services publics de proximité ;
- l'aménagement de l'espace ;
- le développement local.

Les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et des Epci sont débattues par la conférence territoriale de l'action publique.

Conférence territoriale de l'action publique

La Loi Maptam instaure les conférences territoriales de l'action publique (CTAP) (article 4). Créée au niveau régional, et présidée par le président de région, la CTAP est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Elle rend des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences.

Composition

Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de la CTAP qui se compose de :

- le président du conseil régional,
- les présidents des conseils généraux,
- les présidents des Epci de plus de 30 000 habitants,
- 1 représentant des présidents des Epci moins de 30 000 habitants de chaque département,
- 1 représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département,
- 1 représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département,
- 1 représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département,
- le cas échéant, 1 représentant des élus de montagne.

Fonctionnement

Organisée en commissions thématiques, la CTAP est convoquée par son président, qui fixe l'ordre du jour de ses réunions, mais chaque membre peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires.

Le préfet de région participe aux réunions de la CTAP lorsque l'avis de l'Etat est requis sur la délégation de l'exercice d'une compétence de l'Etat.

La CATP peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté et peut solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme. Elle débat des projets visant à coordonner les interventions des collectivités et Epci. Elle élabore des conventions territoriales d'exercice concerté d'une compétence et fixe des objectifs de rationalisation.

La région et le département élaborent un projet de convention pour chacun de leurs domaines de compétence.

Les communes et les Epci auxquels elles ont transféré leurs compétences peuvent élaborer un projet de convention pour chacun de leurs domaines de compétence.

Des plans, schémas et conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence concernée sont élaborés et un décret en Conseil d'Etat viendra en préciser les modalités d'application.

Conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence (Ctec)

La loi Matpam précise le contenu de ces conventions, qui ne peuvent excéder une durée de 6 ans, peuvent être révisées tous les 3 ans, voire en fonction des évolutions législatives. Elles doivent comprendre :

- sur l'ensemble du territoire régional, les niveaux de collectivités territoriales concernés ou les collectivités compétentes ;
- les délégations de compétences entre collectivités territoriales ainsi que les délégations de la région ou du département à un Epci ;
- les créations de services unifiés ;
- les modalités de coordination, simplification et de clarification des interventions financières des collectivités territoriales pouvant déroger au 30% de financement et hors contrat de plan.

La CTAP examine les projets de Ctec et formule des observations pour modifier le projet présenté. A l'issue de cet examen, le projet de convention est transmis au représentant de l'Etat dans la région, ainsi qu'aux collectivités territoriales et Epci appelés à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Les organes délibérant des Collectivités et Epci concernés disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la convention, qui est signée par le maire ou par le président, qui alors s'engagent à prendre les mesures et à conclure les accords nécessaires à sa mise en œuvre. Ils peuvent aussi formuler des propositions de rationalisation de son exercice, qui font à leur tour l'objet d'un débat en CTAP.

Les actions menées dans le cadre de la Ctec ou du plan d'actions, ainsi que les interventions financières intervenues font l'objet d'un rapport annuel, lui aussi débattu en CTAP.

FORMATION PROFESSIONNELLE



Sécuriser l'emploi et la compétitivité des entreprises

Le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui transpose notamment l'accord national interprofessionnel conclu le 14 décembre dernier, a été adopté le 22 janvier en Conseil des ministres. L'objectif du Gouvernement à travers ce texte est triple :

- réformer en profondeur le paysage de la formation professionnelle,
- renforcer la transparence du financement des partenaires sociaux (syndicats et patronat) et renforcer leur représentativité,
- garantir la transparence de la formation professionnelle et l'effectivité des politiques de l'emploi et du travail par une inspection du travail renouvelée.

« *Compte-tenu de l'urgence de la bataille pour l'emploi* », le Gouvernement a

engagé la procédure accélérée sur le projet de loi, en vue d'une adoption fin février 2014. Déposé à l'Assemblée nationale le jour de son adoption en Conseil des ministres, plusieurs amendements au projet de loi ont été adoptés en commissions. Les députés examinent le texte à compter de ce jour, 5 février. Il passera au Sénat dès le 18 février prochain.

Sécuriser l'emploi

Clé de voûte de la réforme, le compte personnel de formation (CPF) sera doté d'un milliard d'euros et opérationnel dès le **1^{er} janvier 2015, selon les vœux du Gouvernement**. Le CPF pourra être ouvert dès l'âge de 16 ans et suivra la personne même au chômage ou après un changement d'emploi, contrairement au dispositif précédent, le DIF, qui sera supprimé. Par dérogation, un CPF est ouvert dès l'âge de 15 ans pour les jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage.

Le CPF sera **crédité chaque année, à hauteur de 150 heures maximum sur 9 ans**. Au-delà, des abondements supplémentaires pourront être effectués par l'employeur, le salarié, Pôle emploi ou encore les Conseils régionaux. Le CPF permettra d'accéder à des formations visant à acquérir des compétences attestées **en lien avec les besoins de l'économie**.

Par ailleurs, le projet de loi rend obligatoire un entretien professionnel avec l'employeur, tous les deux ans, pour étudier les perspectives d'évolution professionnelle des salariés. Un Conseil en évolution professionnelle sera aussi dispensé gratuitement par des institutions telles que Pôle emploi ou l'Apec.

Afin de sécuriser le parcours des apprentis, le projet de loi prévoit la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage dans le cadre d'un CDI qui comprendra une « période d'apprentissage » pendant laquelle l'apprenti bénéficiera des mêmes protections qu'aujourd'hui. Dès la période d'apprentissage terminée, la relation contractuelle se poursuivra dans le cadre du droit commun du CDI. Les missions des centres de formations pour apprentis (CFA) seront renforcées sur différents registres, notamment la consolidation du projet de formation, l'appui aux jeunes pour la recherche d'employeurs en lien avec le service public de l'emploi et la relation avec les maîtres d'apprentissage.

Enfin, le projet de loi prévoit une rationalisation du réseau des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) que ce soit au niveau national ou régional, ramenant leur nombre de près de 150 au total à une vingtaine au niveau national et un par région.

Financer plus et mieux la formation

Si le taux d'accès des salariés à la formation a considérablement augmenté ces dernières années, passant de 17,1% en 1974 à 40,6% en 2010, la part des formations qualifiantes reste faible : seulement 11% des formations suivies (Insee, octobre 2013), soit l'un des plus bas d'Europe. En 2011, 560.000 demandeurs d'emploi sont entrés en formation, le Gouvernement souhaite faire mieux. Le projet de loi prévoit la réorientation des fonds de la formation (environ un milliard d'euros) vers ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi, les salariés les moins qualifiés, les jeunes en alternance, les salariés des petites entreprises.

La réforme fait croître de 600 à 900 millions les fonds consacrés par les partenaires sociaux à la formation des demandeurs d'emploi, dont 300 millions de financement par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pour abonder le CPF des demandeurs d'emplois. S'ils le souhaitent, les Régions et l'État pourront abonder, de manière supplémentaire, le CPF des demandeurs d'emploi afin de leur permettre de se former davantage.

Les Conseil régionaux seront désormais compétents envers tous les publics privés d'emploi en matière de formation

professionnelle et coordonneront l'achat public de formation. Il est mis fin au système des contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'État et les Régions, en cohérence avec la pleine compétence de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'une part, et avec l'affectation directe aux régions des ressources financières correspondantes, d'autre part. La génération actuelle de contrats d'objectifs se poursuivra jusqu'à son terme.

Enfin, le projet de loi crée une **contribution unique, au lieu de trois actuellement, liée à la taille de l'entreprise** allant de 0,55% (pour celles de moins de 10 salariés) à 1% (plus de 50) de la masse salariale, dont une partie sera mutualisée au bénéfice des petites entreprises.

Démocratie sociale

Le projet de loi réforme le cadre de la démocratie sociale en posant les règles de la représentativité patronale et en confortant celles de la représentativité syndicale. Il réforme le financement des organisations syndicales et patronales, tout en assurant une transparence accrue. Un fonds paritaire, déconnecté des crédits de la formation professionnelle sera créé et abondé à la fois par les entreprises et l'État. Les partenaires sociaux seront financés pour leur rôle dans la gestion des organismes paritaires (formation professionnelle, Unédic...), leur participation à la conception des politiques publiques. Les fonds destinés à la formation des syndicalistes seront gérés par une association paritaire et les bénéficiaires devront rendre compte de l'utilisation des sommes en toute transparence. Le financement du paritarisme et celui de la formation professionnelle seront ainsi clairement déconnectés.

Enfin, les grands comités d'entreprise devront présenter des comptes certifiés et mettre en place une commission des marchés publics chargée de choisir fournisseurs et prestataires.

Un contrôle renforcé

Au regard de l'importance de la dépense consentie en faveur de l'apprentissage et de la formation professionnelle, les agents de l'État pourront vérifier auprès des bénéficiaires la bonne utilisation des fonds reçus. Pour ce faire, le projet de loi prévoit :

- d'étendre leur compétence de contrôle aux financements attribués par les régions aux CFA ainsi qu'à leurs partenaires ;
- d'accroître le pouvoir d'appliquer des sanctions financières contre les organismes de formation dispensant des actions ne rentrant pas dans le champ de la formation professionnelle ;
- de donner la possibilité d'avoir recours à des expertises extérieures pour lutter contre certaines dérives (sectaires ou charlatanesques notamment).

Le texte renforce également les moyens de contrôle de l'Inspection du travail et lui permet d'infliger des amendes aux entreprises, via un nouveau dispositif de sanction administrative, alors que seule la voie pénale était jusqu'ici possible. Les inspecteurs pourront aussi interrompre des travaux en cas de danger dans tous les secteurs, alors que seul le BTP était jusqu'à présent concerné. Enfin, le projet de loi modifie l'organisation de l'Inspection du travail et crée des unités de contrôle, réunissant 8 à 12 agents, qui devront rendre compte à un responsable désigné parmi eux.

Parmi les amendements adoptés en commissions à l'Assemblée nationale on soulignera le report au 30 juin 2014 de l'instauration d'une durée minimale de 24 heures hebdomadaires pour les temps partiels, « *pour laisser aux branches professionnelles le temps de négocier* ».

Le ministre du Travail et de l'Emploi a déjà appelé les Parlementaires à ne pas bouleverser le projet de loi.

ECONOMIE



Transparence de la vie publique : un décret vient de paraître

Le décret portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la Transparence de la vie publique vient de paraître au JO (décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014). Les mesures réglementaires fixées dans ce texte concernent les membres des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, les titulaires de fonctions électives locales, et les personnes chargées d'une mission de service public ayant reçu délégation de signature ou placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, enfin les citoyens et usagers des administrations.

L'objet de ce décret est de définir les conditions dans lesquelles les personnes précédemment citées règlent la situation de conflits d'intérêts*, dans laquelle elles estiment se trouver en s'abstenant de participer au traitement de l'affaire en cause.

Ce texte précise que les personnes visées informent par écrit, selon les cas, le président du collège auquel elles appartiennent, la personne dont elles tiennent délégation de signature ou leur supérieur hiérarchique de la situation de conflit d'intérêts, dans laquelle elles estiment se trouver.

S'agissant des membres des collèges des autorités administratives indépendantes ou des autorités publiques indépendantes, le décret prévoit que la personne intéressée ne peut prendre part à aucune réunion, ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

En ce qui concerne les titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions : dans le premier cas, la personne en cause prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions, et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire ; dans le second cas, un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. * : dans la loi du 11 octobre 2013, un « *conflit d'intérêt* » est défini comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».



Nouveau président et programme de travail pour 2014 de l'ECOSOC

Martin Sajdik, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Autriche auprès des Nations Unies à New York, a été élu soixante dixième Président du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), à partir de janvier 2014, à la suite du colombien Néstor Osorio. Au cours de son discours d'investiture, il a rappelé le programme et les grandes priorités de l'ECOSOC, dont la Fédération des Villes Moyennes a obtenu l'année passée le statut consultatif.

Les trois domaines d'action

Il envisage de maintenir l'élan de Rio+20 et de le traduire en un important programme de développement avec des objectifs de développement durable qui respectent les principes établis à Rio en 1992. Martin Sajdik a précisé que, sous la présidence de l'Autriche, l'ECOSOC axera ses efforts sur les trois domaines suivants: la poursuite de l'éradication de la pauvreté, la santé de la planète et l'engagement de toutes les parties prenantes pour obtenir des résultats. L'ECOSOC, qui a la responsabilité de convoquer le « Forum politique de haut niveau » (voir *Ondes Moyennes* n°660) et de poursuivre le dialogue sur le développement durable, est ainsi au cœur des questions de développement durable. C'est le cadre commun dans lequel doivent être prises les mesures visant à accélérer la réalisation des « Objectifs du Millénaire pour le développement ». Il a souhaité que le Forum politique de haut niveau se serve de l'autorité qui est conférée à l'ECOSOC par la Charte des Nations Unies, alors que nombre de voix réclament une réforme en profondeur de cet organisme. Sous les auspices du Conseil économique et social, le Forum politique de haut niveau devrait, a-t-il ajouté, servir de cadre central pour coopérer avec les décideurs politiques et pour suivre les progrès dans la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015.

Eléments de calendrier

Compte tenu de l'importance de la période transitoire entre la date butoir des Objectifs du Millénaire pour le développement, et le démarrage du « programme de développement » pour l'après-2015, le mandat des membres du Bureau de l'ECOSOC sera de 18 mois au lieu d'un an. L'adoption du thème du Forum politique de haut niveau, des dates de ses sessions, ainsi que celle du programme de travail de l'ECOSOC sont reportées à plus tard, à la demande du représentant de la Bolivie, qui a demandé, au nom du Groupe des 77 et la Chine, un temps de réflexion. Communiqué officiel : <https://www.un.org/apps/news/fr/storyF.asp?NewsID=31826#.UvEJpoW9eAc>

INTERNATIONAL



Appel à projet du PNUD sur la coopération décentralisée

La Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (Ministère des Affaires étrangères) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ont lancé l'année passée un appel à projets conjoint qui peut concerner notamment les villes moyennes et leurs intercommunalités jusqu'en 2015. L'appel à projets ART (« Appui aux Réseaux Territoriaux et thématiques de coopération au développement humain ») s'adresse aux collectivités territoriales françaises et leurs groupements dans le cadre d'un partenariat de coopération décentralisée.

ART encourage et soutient des « Programmes-cadres nationaux de coopération pour la Gouvernance et le Développement Local ». Ils sont désignés par le terme Programmes-cadres « parce qu'ils créent un contexte institutionnel organisé de façon à ce que les différents acteurs nationaux et internationaux puissent contribuer au développement humain des différents pays, de manière coordonnée et complémentaire ». Les pays donateurs, les organisations des Nations Unies, les gouvernements régionaux et locaux, les associations, les universités, le secteur privé et les organisations non gouvernementales peuvent y participer. Les Programmes-cadres offrent l'opportunité de traduire la volonté de coordination entre les acteurs de la coopération en une stratégie opérationnelle concrète.

Les pays éligibles au titre du présent appel à projets spécifique sont : Palestine, Liban, Maroc, Tunisie, Mauritanie, Sénégal, Cameroun, Gabon, Bolivie, Birmanie et d'autres pays éventuels aux priorités de la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales. Les dossiers de demande de subvention doivent être présentés conjointement par au moins une collectivité territoriale française et une collectivité locale partenaire. Ils pourront être déposés tout au long de l'année 2014 et 2015. L'instruction se fait sous trois mois à compter du dépôt du dossier.

Contact pour la gestion de l'appel à projets PNUD/DAECT (Ministère des Affaires étrangères) :

Grégoire Joyeux, Chargé de mission et de coordination, Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales, Ministère des Affaires étrangères. Mail : [\[email protected\]](mailto:)

Pour accéder directement la page dédiée du Ministère des Affaires étrangères :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/>

AGENDA

Judi 13 février - Paris

Audition parlementaire de la FVM sur l'organisation des soins

Edité par Villes de France
94 rue de Sèvres - 75007 Paris
Tél. : 01 45 44 99 61
<http://www.villesdefrance.fr>
© O.U. © Fotolia

Directeur de la publication
Gil Avérous
Directeur délégué
Jean-François Debat

Rédacteur en chef
Guillaume Ségala
Rédaction
Armand Pinoteau, Margaux Beau, Arthur
Urban, Anaëlle Chouillard
Secrétariat
Anissa Ghaidi